

2^o prolongation Diligences: contrach éloignement apres
l'obtention du LPC
(15 jours apres deboutre

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 14 décembre 2006 à 11 heures

Devant Nous, Mme PIERRU, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assistée de N. DEBEURME greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la MANCHE ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 27.11.2006 pris à l'encontre de :

M. HUSOVI Ilir

né le 06/05/1985 à Piskota-Gokovo (KOSOVO)

de nationalité kosovare

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet de LA MANCHE le 27.11.2006 et notifiée à l'intéressé le 27.11.2006 à 15heures55 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la MANCHE et la décision rendue le 29.11.2006 par le juge des libertés et de la détention de CHERBOURG prononçant la prolongation du maintien en rétention jusqu'au 14 décembre 2006 à 16 heures ;

Vu la requête du Préfet de LA MANCHE en date du 12.12.2006 en vue de la prorogation de la rétention pour une durée maximale de 5 jours ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur PILLE représentant l'administration entendu en ses observations

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que M. HUSOVI a été placé en rétention administrative pour 48 heures par M. le Préfet de la MANCHE à compter du 27.11.2006 à 16 heures, que par ordonnance du 29.11.2006 à 15 heures, le juge des libertés et de la détention de CHERBOURG a autorisé la prolongation de la rétention pour 15 jours, que par fax du 29.11.2006 à 15 heures 41,

15 heures 42 et 15 heures 48, les procureurs de CHERBOURG et LILLE et les juges des libertés et de la détention de CHERBOURG et LILLE ont été avisés du transfert de M. H[REDACTED] au CRA de Lesquin ;

Attendu qu'en sortant de l'audience, M. H[REDACTED] a été ramené au lieu de rétention de CHERBOURG où il indique être resté une heure avant de partir pour Lesquin ;

Attendu qu'il convient de retenir le temps matériel des formalités (reprise de ses effets notamment) pour permettre sa mise en route, qu'il n'y a pas lieu de considérer que M. H[REDACTED] a été abusivement maintenu au LRA de CHERBOURG ;

Attendu que le Préfet de La Manche a saisi la MINUK en vue d'obtenir la réadmission de M. H[REDACTED] au Kosovo le 1er décembre 2006, que l'accord demandé a été reçu le 12 décembre 2006 ;

Attendu par contre que M. le Préfet de La Manche motive sa demande de prorogation de rétention pour 5 jours en indiquant :

"la demande de routing aérien à destination de la province du Kosovo étant impérativement subordonnée à l'obtention préalable de l'accord de la MINUK, j'ai immédiatement saisi le bureau d'éloignement au Ministère de l'Intérieur afin d'organiser dans les plus brefs délais le départ effectif de l'intéressé."

Attendu qu'ainsi, la demande de routing a été faite le 12 décembre 2006, qu'il est justifié d'un billet obtenu pour le 19 décembre 2006 ;

Attendu cependant que M. le Préfet de La Manche ne justifie en aucune manière du caractère particulier de la procédure d'éloignement pour le Kosovo, lui imposant d'avoir obtenu l'accord préalable de la MINUK pour solliciter le routing nécessaire ;

Attendu que rien ne justifie l'impossibilité d'effectuer dès le 1er décembre 2006 une demande de routing, qui aurait permis un départ entre le 12 et le 14 décembre 2006, si elle avait été faite ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la demande,

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Pour espérer voir
Le Greffier.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE DETENTION

Vu par le parquet